

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

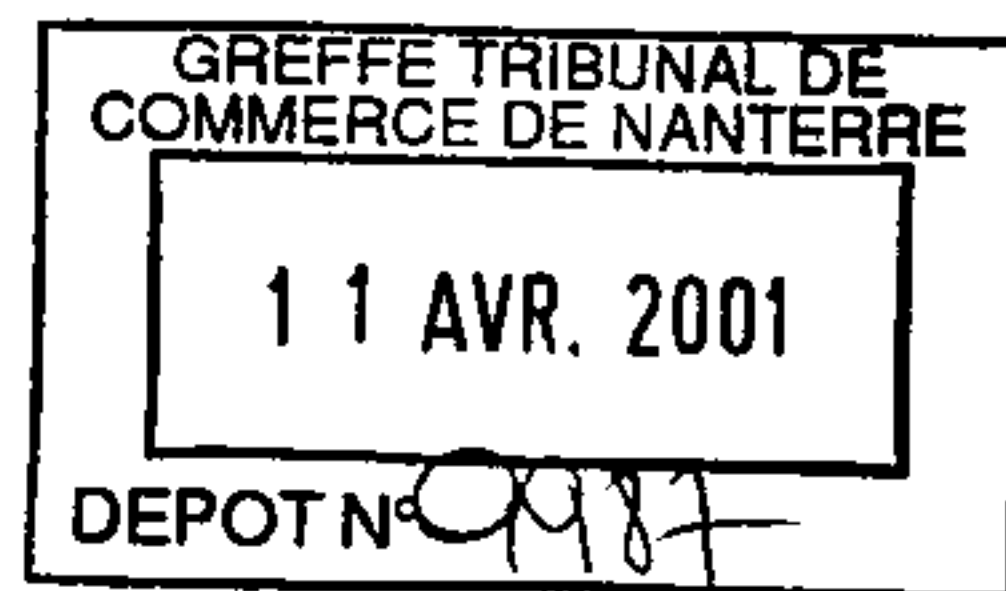
- Madame Thouraya ZOUARI

de nationalité Tunisienne

née JAZIRI le 6 janvier 1973 à Tunis (Tunisie),

demeurant ensemble au 18 avenue Saint Jean de Beauregard, 91400 ORSAY,

Mariée à Monsieur Moez ZOUARI sous le régime de la communauté légale,



0035122

DE PREMIERE PART

Ci-après désignés ensemble le **CEDANT**

ET

- Mademoiselle Fadhila JAZIRI

de nationalité tunisienne

née le 20 Novembre 1971 à Tunis (Tunisie),

demeurant 28, rue des Volontaires 75015 PARIS

Célibataire

- Mademoiselle Iman ZOUARI

Née le 2 octobre 1995 à GONESSE (95500)

De nationalité française

Demeurant 18, Avenue Saint Jean de Beauregard – 91400 ORSAY

Célibataire.

Représentée par Monsieur Moez ZOUARI.

- Mademoiselle Inès ZOUARI

Née le 17 Février 1998 à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230)

De nationalité française

Demeurant 18, Avenue Saint Jean de Beauregard – 91400 ORSAY

Célibataire.

Représentée par Monsieur Moez ZOUARI.

- Monsieur Meher ZOUARI

Né le 23 Janvier 1973 à TUNIS (Tunisie)

De nationalité Tunisienne

Demeurant 18, Avenue Saint Jean de Beauregard – 91400 ORSAY

Célibataire.

- Madame Sarah NEFATI

de nationalité Française

née le 15 Février 1964 à Tunis (Tunisie),

demeurant 3, rue Château d'Un, 92100 BOULOGNE,

Mariée à

Jadis Châteaudun

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS
DE BOULOGNE BILLANCOURT NORD

Le... 15/03/2001...
Bord... 19/2...
Reçu... ENREG... 559
T : 600

DE DEUXIEME PART

Ci-après désignés ensemble le **CESSIONNAIRE**

Y

PRÉALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 26 Mars 1999 et enregistré à la Recette des Impôts de la GOUTTE D'OR, le 02 Avril 1999, Folio 5, Bordereau 82/2, il a été formé une Société à Responsabilité Limitée au capital de 638.400 Euro dénommée P.R.O. DISTRIBUTION dont le siège social est à BOULOGNE (92100) 83, rue de Silly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 422 464 313, ayant pour objet directement ou indirectement :

- Achat, vente, commercialisation de tous produits d'alimentation générale, boucherie, charcuterie, fruits et légumes, ainsi que tous produits habituellement en vente dans les supermarchés, ainsi que la prise de participation et la gestion commerciale et administrative dans toutes sociétés relevant de l'activité des supermarchés,
- La création, la prise en gérance, l'achat de tous fonds de commerce ayant une activité analogue ou similaire à l'objet ci-dessus,
- L'affiliation ou la participation à toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à en faciliter son développement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions, achats de titres et droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation, groupement d'intérêt économique ou autre.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexe ou similaires.

Le capital, fixé à 638.400 Euro, est divisé en 1.824 parts de 350 Euro chacune entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- la société IMANES, propriétaire de 1.503 parts	
ci	1.503 parts
- Monsieur Moez ZOUARI, propriétaire de 315 parts	
ci	315 parts
- Madame Thouraya ZOUARI, propriétaire de 6 parts	
ci	6 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	1.824 parts
-------------------------------------	-------------

La société est administrée par Monsieur Moez ZOUARI en sa qualité de gérant de la société, nommé à cette fonction pour une durée illimitée.

La société P.R.O DISTRIBUTION ne fait pas partie d'un Groupe au sens de l'article 223-A du Code Général des Impôts.

L'exercice social de la société commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Aux termes de l'article 13 des statuts :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés ; elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

g

Entre associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

Les cessions consenties au profit de Monsieur Meher ZOUARI, de Mademoiselle Fadhila JAZIRI et de Madame Sarah NEFATI ont d'ores et déjà été autorisées par une assemblée générale du 23 février 2001.

L'expert-comptable de la Société est le cabinet SELECO dont le siège social est à PARIS (75020) 3, rue Lespagnol.

CECI RAPPELE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSIONS DE PARTS :

I - CESSION DE PARTS DE MADAME THOURAYA ZOUARI A MADEMOISELLE FHADILA JAZIRI

Madame Thouraya ZOUARI cède, par les présentes, à Mademoiselle Fadhila JAZIRI, qui accepte, 1 part de la SARL P.R.O DISTRIBUTION, d'une valeur nominale de 350 Euro, dont elle est propriétaire.

Madame Thouraya ZOUARI déclare que la part présentement cédée est libre de tout gage et de tout nantissement et que rien ne s'oppose à sa cession au profit de Mademoiselle Fadhila JAZIRI.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et obligations attachés à la part cédée, à compter de ce jour.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de TROIS CENT CINQUANTE EURO (2.295,84 Francs) sur lequel les parties s'interdisent de revenir, pour la part cédée par Madame Thouraya ZOUARI à Mademoiselle Fadhila JAZIRI, lequel prix sera payé comptant, ce jour.

Il est expressément convenu entre les parties que la cession étant faite pour un prix ferme et définitif de TROIS CENT CINQUANTE EURO (2.295,84 Francs), ce prix ne sera pas révisé.

Monsieur Moez ZOUARI, époux de la cédante, suivant déclaration, a déclaré en tant que de besoin consentir à la présente cession.

II - CESSION DE PARTS DE MADAME THOURAYA ZOUARI A MADEMOISELLE IMAN ZOUARI

Madame Thouraya ZOUARI cède, par les présentes, à Mademoiselle Iman ZOUARI, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Moez ZOUARI, 1 part de la SARL P.R.O DISTRIBUTION, d'une valeur nominale de 350 Euro, dont elle est propriétaire.

Madame Thouraya ZOUARI déclare que la part présentement cédée est libre de tout gage et de tout nantissement et que rien ne s'oppose à sa cession au profit de Mademoiselle Iman ZOUARI.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et obligations attachés à la part cédée, à compter de ce jour.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de TROIS CENT CINQUANTE EURO (2.295,84 Francs) sur lequel les parties s'interdisent de revenir, pour la part cédée par Madame Thouraya ZOUARI à Mademoiselle Iman ZOUARI, lequel prix sera payé comptant, ce jour.

Il est expressément convenu entre les parties que la cession étant faite pour un prix ferme et définitif de TROIS CENT CINQUANTE EURO (2.295,84 Francs), ce prix ne sera pas révisé.

Monsieur Moez ZOUARI, époux de la cédante, suivant déclaration, a déclaré en tant que de besoin consentir à la présente cession.

1

III - CESSIION DE PARTS DE MADAME THOURAYA ZOUARI A MADEMOISELLE INES ZOUARI

Madame Thouraya ZOUARI cède, par les présentes, à Mademoiselle Inès ZOUARI, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Moez ZOUARI, 1 part de la SARL P.R.O DISTRIBUTION, d'une valeur nominale de 350 Euro, dont elle est propriétaire.

Madame Thouraya ZOUARI déclare que la part présentement cédée est libre de tout gage et de tout nantissement et que rien ne s'oppose à sa cession au profit de Mademoiselle Inès ZOUARI.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et obligations attachés à la part cédée, à compter de ce jour.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de TROIS CENT CINQUANTE EURO (2.295,84 Francs) sur lequel les parties s'interdisent de revenir, pour la part cédée par Madame Thouraya ZOUARI à Mademoiselle Inès ZOUARI, lequel prix sera payé comptant, ce jour.

Il est expressément convenu entre les parties que la cession étant faite pour un prix ferme et définitif de TROIS CENT CINQUANTE EURO (2.295,84 Francs), ce prix ne sera pas révisé.

Monsieur Moez ZOUARI, époux de la cédante, suivant déclaration, a déclaré en tant que de besoin consentir à la présente cession.

IV - CESSIION DE PARTS DE MADAME THOURAYA ZOUARI A MONSIEUR MEHER ZOUARI

Madame Thouraya ZOUARI cède, par les présentes, à Monsieur Meher ZOUARI, qui accepte, 1 part de la SARL P.R.O DISTRIBUTION, d'une valeur nominale de 350 Euro, dont elle est propriétaire.

Madame Thouraya ZOUARI déclare que la part présentement cédée est libre de tout gage et de tout nantissement et que rien ne s'oppose à sa cession au profit de Monsieur Meher ZOUARI.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et obligations attachés à la part cédée, à compter de ce jour.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de TROIS CENT CINQUANTE EURO (2.295,84 Francs) sur lequel les parties s'interdisent de revenir, pour la part cédée par Madame Thouraya ZOUARI à Monsieur Meher ZOUARI, lequel prix sera payé comptant, ce jour.

Il est expressément convenu entre les parties que la cession étant faite pour un prix ferme et définitif de TROIS CENT CINQUANTE EURO (2.295,84 Francs), ce prix ne sera pas révisé.

Monsieur Moez ZOUARI, époux de la cédante, suivant déclaration, a déclaré en tant que de besoin consentir à la présente cession.

V - CESSIION DE PARTS DE MADAME THOURAYA ZOUARI A MADAME SARAH NEFATI-

Madame Thouraya ZOUARI cède, par les présentes, à Madame Sarah NEFATI, qui accepte, 1 part de la SARL P.R.O DISTRIBUTION, d'une valeur nominale de 350 Euro, dont elle est propriétaire.

Madame Thouraya ZOUARI déclare que la part présentement cédée est libre de tout gage et de tout nantissement et que rien ne s'oppose à sa cession au profit de Madame Sarah NEFATI.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et obligations attachés à la part cédée, à compter de ce jour.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de TROIS CENT CINQUANTE EURO (2.295,84 Francs) sur lequel les parties s'interdisent de revenir, pour la part cédée par Madame Thouraya ZOUARI à Madame Sarah NEFATI, lequel prix sera payé comptant, ce jour.

Il est expressément convenu entre les parties que la cession étant faite pour un prix ferme et définitif de TROIS CENT CINQUANTE EURO (2.295,84 Francs), ce prix ne sera pas révisé.

Monsieur Moez ZOUARI, époux de la cédante, suivant déclaration, a déclaré en tant que de besoin consentir à la présente cession.

7

ARTICLE 2 – GARANTIES :

Il est expressément stipulé que, le prix des parts sociales dont s'agit ayant été fixé de manière forfaitaire, il n'est consenti au bénéficiaire du cessionnaire à quelque titre que ce soit une quelconque garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 3 – SIGNIFICATION – DEPOT :

Le présent acte sera déposé au siège social de la société P.R.O DISTRIBUTION contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 13 des statuts.

ARTICLE 4 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :

Le cédant déclare que les parts cédées ont été attribuées en rémunération d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société.

ARTICLE 5 - DECLARATION DE SINCERITE :

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1887 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'élection des présentes les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

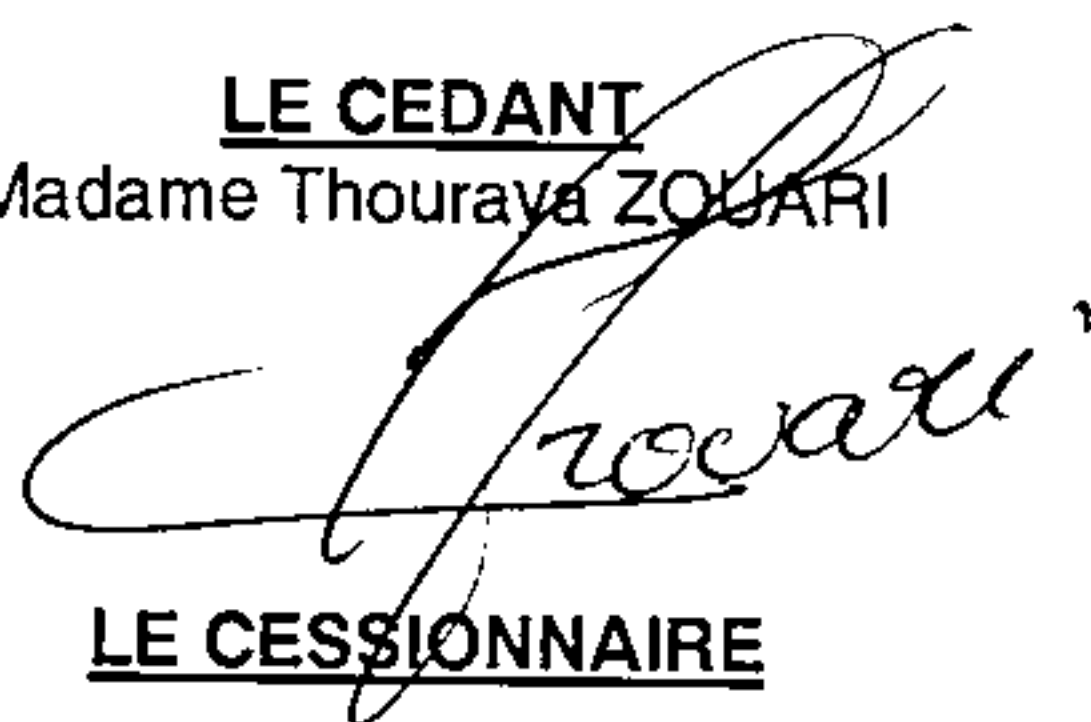
FAIT EN SIX EXEMPLAIRES

A

LE 24 FEVRIER 2001

LE CEDANT

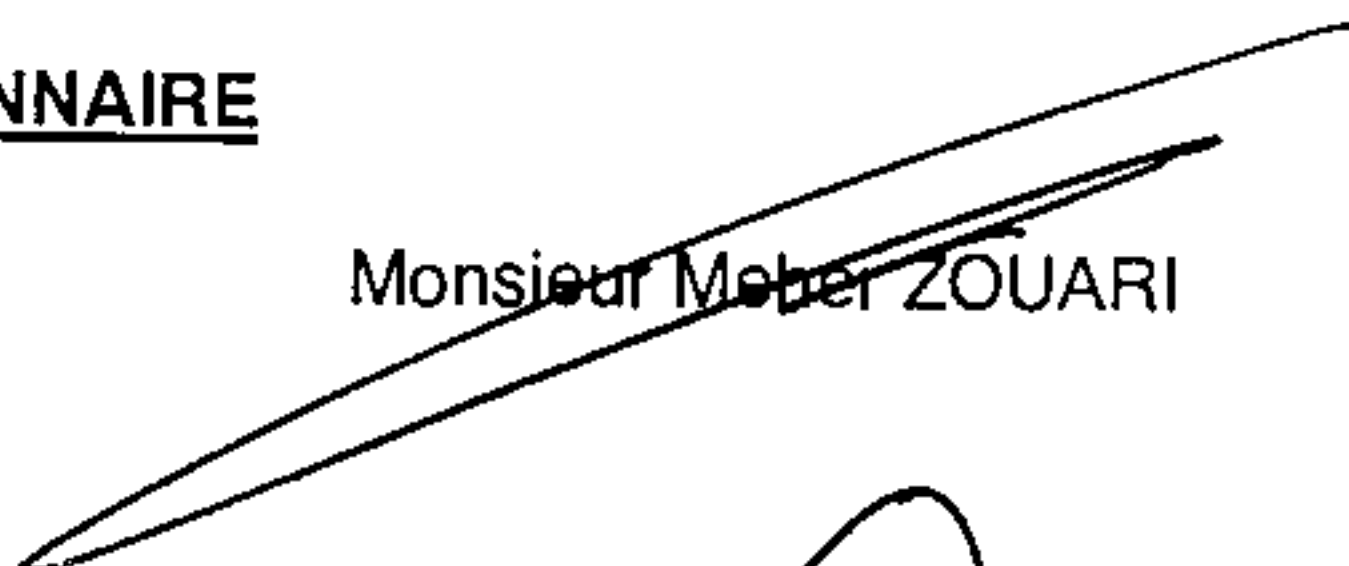
Madame Thouraya ZOUARI


LE CESSIONNAIRE

Mademoiselle Fadhila JAZIRI



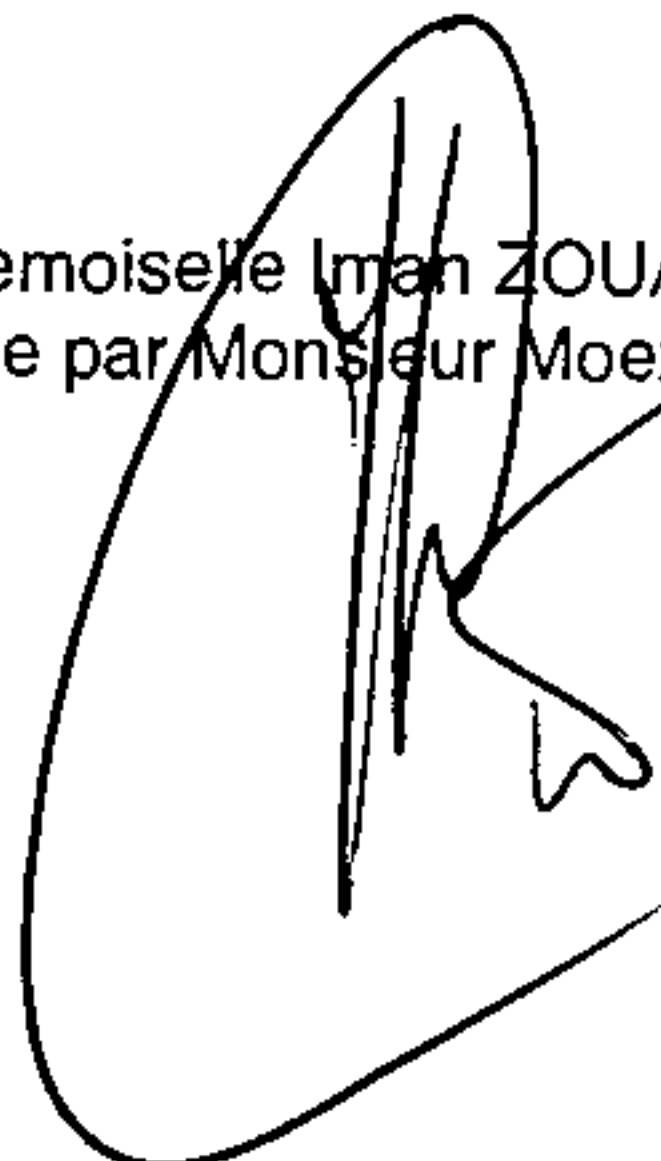
Monsieur Moez ZOUARI



Mademoiselle Inès ZOUARI
Représentée par Monsieur Moez ZOUARI



Mademoiselle Imen ZOUARI
Représentée par Monsieur Moez ZOUARI



Madame Sarah NEFATI

